



## Grille de prix de l'offre Activert Gaz 2 ans - Février 2026

Offre de marché pour les professionnels ayant une consommation annuelle de gaz < 300 MWh

### Le prix de la fourniture

Le prix de la fourniture (abonnement et prix par kWh) n'évoluera pas pendant toute la durée du contrat<sup>(2)</sup>

| Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle | Abonnement mensuel (€) | Prix du kWh (c€/kWh) |
|---|------------------------|----------------------|
| P1 - jusqu'à 3 999 kWh                        | 11,39                  | 3,358                |
| P2 - de 4 000 à 29 999 kWh                    | 12,51                  | 3,337                |
| P3 - plus de 30 000 kWh                       | 18,18                  | 3,298                |

### Le prix d'acheminement

L'Abonnement et le Prix par kWh pour l'acheminement correspondant à l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel en vigueur pour la vente de Gaz au Point de Livraison.<sup>(2)</sup>

| Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle | Abonnement mensuel (€) | Prix du kWh (c€/kWh) |
|---|------------------------|----------------------|
| P1 - Jusqu'à 3 999 kWh                        | 4,56                   | 4,494                |
| P2 - de 4 000 à 29 999 kWh                    | 15,51                  | 1,208                |
| P3 - plus de 30 000 kWh                       | 15,51                  | 1,208                |

### Les prix des obligations

La prix des obligations correspond aux coûts, y compris les coûts de gestion associés, qui évoluent en fonction d'éléments extérieurs que le Fournisseur ne contrôle pas et induits par la réglementation<sup>(2)</sup>

| Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle | P1 - jusqu'à 3 999 kWh    |                                   | P2 - de 4 000 à 29 999 kWh |                                   | P3 - plus de 30 000 kWh   |                                   |
|---|---------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
|   | Prix Obligations (c€/kWh) | Montant additionnel max. (c€/kWh) | Prix Obligations (c€/kWh)  | Montant additionnel max. (c€/kWh) | Prix Obligations (c€/kWh) | Montant additionnel max. (c€/kWh) |
| Niveau 1                                      | 1,626                     | 3,925                             | 2,245                      | 4,358                             | 2,245                     | 4,358                             |
| Niveau 2                                      | 1,626                     | 3,925                             | 2,305                      | 4,358                             | 2,305                     | 4,358                             |
| Niveau 3                                      | 1,626                     | 3,925                             | 2,365                      | 4,358                             | 2,365                     | 4,358                             |
| Niveau 4                                      | 1,626                     | 3,925                             | 2,425                      | 4,358                             | 2,425                     | 4,358                             |
| Niveau 5                                      | 1,626                     | 3,925                             | 2,485                      | 4,358                             | 2,485                     | 4,358                             |
| Niveau 6                                      | 1,626                     | 3,925                             | 2,545                      | 4,358                             | 2,545                     | 4,358                             |

### Part Garanties d'Origine

Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine biogaz attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Les Garanties d'Origine de biogaz sont régies par les articles L. 446-18 et suivants du code de l'énergie. La Part Garanties d'Origine figure distinctement sur la facture.<sup>(2)</sup>

|                            | Prix Initial (c€/kWh) | Montant Additionnel Maximum (c€/kWh) |
|----------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| P1 - jusqu'à 3 999 kWh     |                       |                                      |
| P2 - de 4 000 à 29 999 kWh | 0,100                 | 0,445                                |
| P3 - plus de 30 000 kWh    |                       |                                      |

### Dépôt de garantie lié à la solvabilité du Client<sup>(3)</sup>

| Plage de Consommation prévisionnelle | Dépôt de garantie (€) |                |                  |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------|------------------|
|                                      | [0 MWh-6 MWh]         | [6 MWh-30 MWh] | [30 MWh-300 MWh] |
| Niv 1                                |                       |                |                  |
| Niv 2                                |                       |                |                  |
| Niv 3                                | 300                   | 300            | 600              |
| Niv 4                                |                       |                |                  |
| Niv 5                                |                       |                |                  |
| Niv 6                                |                       |                |                  |

(1) Offre Gaz Naturel ActiVert : Offre de marché d'une durée de 1, 2 ou 3 ans, réservée aux clients professionnels ayant une consommation inférieure à 300 000 kWh/an. Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane.

(2) Part Fourniture : La Part Fourniture n'inclut pas la Part Acheminement, ni la Part Obligations, ni la Part Garanties d'origine, hors impôts, taxes et contributions de toute nature. Le Fournisseur garantit un prix sur la durée initiale du Contrat sans hausse du Prix du Gaz, hors Part Acheminement, hors Part Obligations, hors Part Garanties d'origine, et hors impôts, taxes, et contributions de toute nature. **La Part Acheminement :** L'Abonnement et le Prix par kWh pour l'acheminement correspondant à l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel en vigueur pour la vente de Gaz au Point de Livraison. Toute évolution, à la hausse ou à la baisse, du tarif applicable sur la commune du Lieu de consommation du Client sera automatiquement répercutée « à l'euro l'euro » au Client dans l'abonnement et dans le Prix par kWh pour l'acheminement à la date d'entrée en vigueur de chaque variation du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. Ce tarif est identique quel que soit le fournisseur de gaz naturel. La Part Acheminement figure distinctement sur la facture de Gaz. **La Part Obligations :** La Part Obligations correspond aux coûts, y compris les coûts de gestion associés, qui évoluent en fonction d'éléments extérieurs que le Fournisseur ne contrôle pas et induits par la réglementation relative : à l'obligation d'économies d'énergie prévue aux articles L221-1 et suivants du code de l'énergie, dont les fournisseurs peuvent s'acquitter notamment en soutenant, directement ou indirectement, la réalisation d'économies d'énergie en faveur des consommateurs finals; au stockage et au transport de gaz naturel jusqu'au réseau de distribution de la commune où est situé le Lieu de consommation du Client. Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, dont le terme tarifaire lié au stockage, et le dispositif de mise aux enchères publiques des capacités de stockage sont définis par la Commission de régulation de l'énergie; à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (CPB) prévue aux articles L446-42 et suivants du code de l'énergie à partir du 1er janvier 2026, dont les fournisseurs doivent s'acquitter en produisant du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ou en achetant des certificats auprès de producteurs de biométhane pour soutenir le développement de la filière du biométhane ; à l'obligation de restitution des droits d'émission de dioxyde de carbone (CO2) pour couvrir les émissions liées à la fourniture de gaz naturel à ses clients, à compter du 1er janvier 2027 en cas de transposition de la Directive européenne n°2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 (ETS2). Ces coûts seront facturés au Client dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Prix par kWh pour les Obligations en Gas sera révisé trois fois par an, à la hausse ou à la baisse sans pouvoir toutefois dépasser sur la durée du Contrat le montant maximal indiqué dans le tableau « Obligations » de l'annexe « Prix ». La Part Obligations figure distinctement sur la facture. **La Part Garanties d'Origine :** Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine biogaz attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Les Garanties d'origine sont régies par les articles L. 44618 et suivants du code de l'énergie. La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture.

(3) Dépôt de garantie lié à la solvabilité du Client : Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client, la constitution d'un dépôt de garantie que ce soit avant ou durant l'exécution du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est déterminé dans les Conditions Particulières de vente pour le(s) Point(s) de Livraison. Il est applicable dans les cas suivants : si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ; en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, au cours de l'exécution du Contrat ; en cas d'incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat. Le versement de ce dépôt de garantie doit intervenir au début de la durée du contrat ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur pourra interrompre la fourniture conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts. Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de variation du prix du Gaz, du prix de l'Acheminement ou de la Plage de consommation, de demander au Client de modifier en conséquence le montant du dépôt de Garantie fourni. En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement. Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant (i) l'expiration du Contrat, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat. En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues.